CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.014 du 4 novembre 2014

A. 208.638/VIII-8591

En cause : **BURETTE** Jean-Louis,
ayant élu domicile
rue Champ du Roi 8
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par Jean-Louis BURETTE qui demande l'annulation des "arrêtés royaux du 29 janvier 2013 promouvant dans la classe A3 (échelle de traitement A31), au titre de conseiller, Messieurs Olivier MILCAMPS et Yves ROGISTER";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^er^ août 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e^ Anne-Sophie VERRIEST, loco M^e^ Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est attaché au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement. Le 18 juin 2012, un appel à candidatures pour cinq emplois de conseiller (A31) à l'administration centrale du SPF précité est publié au Moniteur belge.

Il s'agit d'emplois à conférer par promotion interne à une classe supérieure.

Deux de ces emplois se situent à la direction générale des Affaires bilatérales.

Les descriptions de fonction de ces emplois sont présentées en annexe.

2. Le 28 juin 2012, le requérant pose sa candidature aux deux emplois de conseiller auprès de la direction générale des Affaires bilatérales.

3. Le 24 juillet 2012, le comité de direction de la partie adverse se réunit en vue d'examiner le profil des candidats et de comparer leurs titres et mérites.

Le procès-verbal de cette réunion indique notamment ce qui suit :

" Le Président rappelle que tous les membres du Comité ont reçu le dossier, accompagné du règlement d'ordre intérieur du Comité de Direction, du Vade-mecum concernant les promotions au sein de la carrière de l'Administration centrale du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, de l'appel à candidatures, des descriptions de fonctions et des critères d'évaluation, du tableau récapitulatif des candidatures reçues, des tableaux des candidatures par emploi vacant ainsi que des candidatures introduites. Les membres confirment avoir pris connaissance des exigences formulées pour chacune des fonctions considérées. Ces documents feront partie intégrante du procès-verbal. Le Comité prend également en considération ce qui a

été dit à propos des candidats lors de précédentes délibérations du Comité de Direction.

(…)

Afin de pouvoir classer les candidats, chaque membre du Comité de direction devra évaluer les agents sur base des profils de compétences liés aux 5 fonctions vacantes. Il existe deux grandes catégories de profils de compétences :

A) les compétences génériques qui sont identiques aux fonctions d'une même classe et d'un même type (exemple : toutes les fonctions A3 dirigeantes).
Ces compétences ont été déterminées par les spécialistes du SPF P&O et sont figées dans la description de fonction.

Une grille de compétences génériques comprend 5 grands groupes de compétences (voir les descriptions de fonction telles que publiées pour l'appel à candidature) :
- gestion de l'information
- gestion des tâches
- gestion des collaborateurs
- gestion des relations
- gestion de son fonctionnement personnel.

Le niveau requis pour la compétence concernée est indiqué par une croix dans la grille des compétences.

Les trois premiers groupes de compétences, sont régis par le principe du «qui peut le plus peut le moins», en d'autres termes chaque fois qu'on «monte» d'un cran dans le tableau cela sous entend que le(s) niveau(x) inférieur(s) est (sont) inclus dans le niveau de compétence demandé. Ex : Si pour le groupe de compétences Gestion de l'information le niveau «Analyser de l'information» est demandé, cela signifie que l'agent doit être capable de comprendre et d'assimiler l'information.

Chaque niveau de compétence dispose d'une définition qui elle-même comprend plusieurs dimensions. Ces dimensions peuvent être mesurées au moyen d'indicateurs de comportement qui expriment de manière concrète comment une dimension est observable dans la pratique.

Exemple :
Dans le groupe de compétences «Gestion de l'information», le niveau de compétence «Intégrer l'information» se définit par «Établir des liens entre diverses données, concevoir des alternatives et tirer des conclusions adéquates». Cette définition comprend elle-même 3 dimensions qui sont:

Établir des liens: établir des liens corrects et pertinents entre les diverses données en vue d'une intégration dans un ensemble cohérent.
° Générer des alternatives: imaginer et énumérer une série d'alternatives.
x Tirer des conclusions: élaborer une conclusion adéquate sur base de la synthèse et des alternatives générées.

Chacune de ces dimensions peut être mesurée au moyen des indicateurs de comportement suivants :

Rassemble différents éléments clés dans un ensemble cohérent.
Etablit des liens pertinents entre des informations de sources et contenus différents.

° Recherche toutes les alternatives possibles pour obtenir un résultat donné.
° Aborde des situations selon différents points de vue.
x Pèse le pour et le contre de chacune des alternatives afin d'arriver à des conclusions réfléchies.
x Utilise des informations issues de différentes sources pour arriver à des conclusions cohérentes.

Contrairement aux 3 premiers groupes de compétences, les deux derniers (gestion des relations et gestion de son fonctionnement personnel) ne sont pas régis par le même principe, ils sont eux composés de compétences totalement indépendantes les unes des autres.
On y retrouve les 5 compétences dites clefs. Ce sont celles que chaque agent doit avoir quel que soit son niveau et son grade. Il s'agit donc, par définition, de compétences qui ont déjà été évaluées lors du recrutement de l'agent et dès lors elles ne doivent plus être réévaluées.

B) les compétences techniques sont elles spécifiques à chaque fonction. Elles ont été déterminées en interne, en concertation entre le service du personnel et le SPOC RH des directions dans lesquelles les fonctions ont été ouvertes. Elles sont fortement basées sur les éléments mentionnés dans la Rubrique 12 de la Description de fonction «Contexte spécifique de la fonction» qui constitue l'unique rubrique pour laquelle des éléments peuvent être ajoutés dans une description de fonction.

Système de cotation :

Le système de cotation proposé est le suivant.
A) Compétences génériques :
Chaque candidat est évalué pour chacun des 3 groupes de compétences génériques selon une échelle de 1 à 5 (1= insatisfaisant, 2 = satisfaisant, 3 = bon, 4 = très bon, 5 = excellent).

Partant du principe que chacun de ces groupes de compétences contient 8 «niveaux», la côte attribuée sera multipliée par le niveau requis pour la compétence concernée. (1 correspondant au premier niveau de la compétence et 8 au niveau le plus élevé de la compétence).
Exemple : Pour une fonction dirigeante, pour le groupe de compétences «gestion de l'information» le niveau requis est «Intégrer de l'information» (soit le 4^{e} niveau sur les 8 possibles). Si le candidat obtient un score de 3, son total pour ce groupe de compétences sera de 3 * 4 soit 12 points.

Eu égard au fait que les niveaux de compétence requis ne sont pas identiques pour une fonction «Expert» et pour une fonction «Dirigeant», les agents qui auront postulé pour ces deux types de fonctions devront être évalués de manière distincte pour les deux types de fonctions.

Partant du principe, repris plus haut, que les niveaux de compétence suivent la logique du «qui peut le plus peut le moins» il conviendra impérativement de suivre cette même logique dans les cotations d'un agent pour une même compétence. En effet, si, à titre d'exemple, pour une fonction d'Expert le niveau demandé pour un groupe de compétences est plus élevé que le niveau requis pour ce même groupe de compétences pour une fonction de Dirigeant, la cotation donnée à l'agent pour cette compétence ne pourra pas être plus élevée pour la fonction d'Expert que celle qui lui a été attribuée pour la fonction Dirigeant. Sans quoi cela reviendrait à dire que cette personne est, pour garder le même exemple que celui repris plus haut, meilleure pour analyser de l'information que pour la comprendre et l'assimiler. Or, dans la logique du système en cascade (qui peut le

plus peut le moins) un agent ne pourra analyser de l'information que si il l'a parfaitement comprise et assimilée.

A contrario, l'inverse est possible, une personne pourrait obtenir un score moins élevé pour «Analyser l'information» que pour «Assimiler l'information» (qui représente le niveau juste inférieur).

Chaque membre du Comité de direction donnera sur ce même principe une cotation par candidat pour chacun des 3 groupes de compétences génériques. Les points de chaque groupe de compétences seront additionnés. On obtiendra dès lors, une cotation finale sur un total de 70 points pour une fonction «dirigeante» et sur un total de 55 points pour une fonction «d'expert». (La différence étant due au fait que globalement les niveaux de compétence requis sont moins élevés pour une fonction d'expert).
Le résultat obtenu sera multiplié par un facteur «correcteur» permettant de ramener cette cotation sur un total de 20 points. (0,2857 pour les fonctions dirigeantes et 0,3636 pour la fonction d'expert).

B) Les compétences techniques :
Les membres du Comité de direction attribueront chacun, une cote globale sur un maximum de 20 points à chaque candidat.

Le classement final des candidats sera donc établi sur base de la cotation totale de chaque agent constituée de la somme de sa cotation pour les compétences génériques et de sa cotation pour les compétences techniques. La cotation finale sera exprimée sur un total de 40 points (20 points pour les compétences génériques et 20 points pour les compétences techniques).

(…)".

Le procès-verbal indique encore ce qui suit :

" Monsieur Jean-Louis BURETTE est candidat aux fonctions vacantes à B1.1 et B3.4. Monsieur BURETTE est Attaché auprès de la Direction générale des Affaires bilatérales, filière de métier «Relations internationales». Depuis 2009 il travaille pour le service Asie du Sud et de l'Est (B1.5). Monsieur BURETTE ne dispose pas d'une capacité suffisante pour intégrer l'information. Il lui est également particulièrement difficile de fixer des objectifs, de réaliser un plan d'actions et de travailler dans des délais déterminés. En résumé, il a des difficultés d'organisation. Il ne sait pas distinguer l'essentiel du secondaire. Monsieur BURETTE ne dispose pas de la capacité d'accompagner des collaborateurs dans leur développement, ni de pouvoir leur donner un feedback ciblé".

En ce qui concerne les compétences génériques d'Olivier MILCAMPS, le procès-verbal mentionne ce qui suit :

" Monsieur Olivier MILCAMPS est candidat pour les fonctions situées à B3.4, B1.1 et à P&O 0.0. Monsieur MILCAMPS est entré au Département en février 1997 via une mobilité interne en provenance du Ministère des Finances. Auparavant, il a travaillé pour une ONG en tant que coopérant en Égypte, au sein de notre Ministère en tant qu'agent contractuel au sein du service Moyen-Orient et Afrique du Nord, auprès du Ministère des Finances et au Commissariat général aux Réfugiés et apatrides. Au sein de notre SPF, il a travaillé dans différents services de la Direction générale Affaires bilatérales (secrétariat, service Produits de base et FAO), et auprès du secrétariat de l'ancienne Direction générale de l'Administration. De décembre 2005 à septembre 2009 il a travaillé au service Europe centrale et Orientale (B1.2) où il était responsable pour la région «Asie centrale». De septembre 2009 à juin 2010, il était détaché en tant que Conseiller auprès de la cellule stratégique «Asile et migration» du Secrétaire d'État Melchior

WATHELET. Ensuite il a à nouveau rejoint le Département où il est Attaché au sein du service B3.4.
Monsieur MILCAMPS est un bon collaborateur. Il est capable de bien intégrer l'information et sait faire la différence entre l'essentiel et l'accessoire. Il est capable de penser de manière innovante. Il dispose des capacités suffisantes pour pouvoir prendre des décisions et organiser son travail de manière adéquate. Monsieur MILCAMPS est capable de travailler en équipe et de diriger et accompagner les collaborateurs".

En ce qui concerne les compétences génériques d'Yves ROGISTER, le procès-verbal souligne ce qui suit :

" Monsieur Yves ROGISTER est candidat pour les fonctions situées à D3.3, B1.1, et B3.4. Monsieur ROGISTER travaille au Département depuis 2004 et est affecté à la Direction générale des Affaires bilatérales en tant que Desk officer pour différents pays. De fin 2009 à début 2012, il a travaillé en tant que conseiller diplomatique au Cabinet du Ministre-Président de la Communauté française, Rudy DEMOTTE. Monsieur ROGISTER est un collaborateur remarquable. Il est excellent dans l'intégration de l'information. Il est capable d'établir les bons liens entre les données et de tirer les conclusions adéquates. Il est capable de proposer de manière proactive des objectifs et d'établir un plan d'actions efficace tout en tenant compte des priorités et en fonction des résultats à atteindre. Monsieur ROGISTER est capable d'accompagner les collaborateurs et de leur donner des avis avisés concernant leurs possibilités de développement".

Le procès-verbal poursuit ensuite en soulignant ce qui suit :

" Fonction de Conseiller vacante à la Direction générale Affaires bilatérales service géographique secteur B1.1.

Se sont portés candidats pour cette fonction: BURETTE Jean-Louis, DE CLERCQ Filip, DE SMEDT Annick, DEWIT Jean, GEORGE Isabelle, GOEDHUYS Wim, GOOSSENS Reginald, HEYVAERT Sabrina, MESRAR Allal, MILCAMPS Olivier, ROGISTER Yves, THIRION Marc, TIERENS Michel, VAN OSTA Elza en VERHAEGHE Robert.

Tous les candidats ont déjà été évalués sur base des critères génériques. Un vote d'appréciation des critères génériques a également eu lieu.
Dans cette rubrique les candidats sont évalués sur base des critères techniques qui sont spécifiques à la fonction, tels qu'on peut les retrouver dans l'appel à candidatures publié dans le Moniteur belge. Un vote d'appréciation des critères techniques a également eu lieu.

Monsieur Jean-Louis BURETTE travaille aujourd'hui au sein de la Direction générale Affaires bilatérales, service B1.5. Monsieur BURETTE ne dispose pas à ce jour des compétences techniques requises pour la fonction vacante. Malgré le fait qu'il travaille au sein de la Direction générale Affaires bilatérales, la connaissance de Monsieur BURETTE des réglementations et de la législation est trop limitée. De même que les contextes internes et externes, les relations Européennes et bilatérales avec les pays de l'Europe de l'Ouest ne font actuellement pas partie du domaine actuel de compétence de Monsieur BURETTE.
De même en ce qui concerne les aptitudes administratives, principalement les techniques de communication écrite et orale, Monsieur BURETTE dispose encore d'une bonne marge de progression.

(…)

Monsieur Olivier MILCAMPS travaille aujourd'hui au sein de la Direction générale des Affaires bilatérales dans le service B3.4. Il est incontestable que

Monsieur MILCAMPS dispose d'une vaste expérience au sein de la Direction générale Affaires bilatérales. Concernant la fonction vacante à B1.1, son expérience doit être qualifiée de générale alors que, pour cette fonction, un niveau avancé de compétence est attendu pour divers aspects. Ainsi, sa connaissance des réglementations exigées doit plutôt être qualifiée de limitée et sa connaissance des relations bilatérales avec les pays d'Europe de l'Ouest de plutôt superficielle.

Monsieur Yves ROGISTER travaille aujourd'hui au sein de la Direction générale des Affaires bilatérales au service B1.2.
De [par] son expérience au sein du Cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne de Belgique Monsieur ROGISTER dispose d'une très large connaissance des dossiers du Benelux.
Il dispose également d'une connaissance des dossiers relatifs à la coopération transfrontalière. Il a ainsi, parmi d'autres, suivi le dossier du développement de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai. Sa connaissance en matière de réglementation est très avancée. Il a en outre, une très grande expérience en matière de méthodologie et de procédures internes. Par ailleurs, il gère les techniques de communication exigées, d'une excellente manière. Monsieur ROGISTER répond d'une manière très large au profil de compétences techniques de cette fonction.

(…)

Résultats du vote (critères génériques 20/20, critères spécifiques 20/20, total 40/40)

Kandidaat/Candidat	GEN.	TECH.	TOT.
HEYVAERT, Sabrina	19,18	16,71	35,90
ROGISTER, Yves	17,55	18,00	35,55
(...)			
MILCAMPS, Olivier	13,80	12,79	26,58
(…)			
BURETTE, Jean-Louis	4,98	8,00	12,98

Fonction de Conseiller vacante à la Direction générale Affaires bilatérales, direction des Intérêts économiques, Direction de la Politique du transport international (B3.4)

Se sont portés candidats pour cette fonction: BURETTE Jean-Louis, DE CLERCQ Filip, DE SMEDT Annick, DEWIT Jean, GEORGE Isabelle, GOOSSENS Reginald, MESRAR Allal, MILCAMPS Olivier, ROGISTER Yves, TIERENS Michel et VAN OSTA Elza.

Tous les candidats ont déjà été évalués sur base des critères génériques. Un vote d'appréciation des critères génériques a également eu lieu.
Dans cette rubrique les candidats sont évalués sur base des critères techniques qui sont spécifiques à la fonction, tels qu'on peut les retrouver dans l'appel à candidatures publié dans le Moniteur belge. Un vote d'appréciation des critères techniques a également eu lieu.

Monsieur Jean-Louis BURETTE travaille aujourd'hui au sein de la Direction générale Affaires bilatérales, service B1.5. Il ne dispose pas à ce jour des compétences techniques exigées pour cette fonction vacante. Il travaille effectivement au sein de la Direction générale Affaires bilatérales et a travaillé jadis dans le service B3.4, néanmoins, la connaissance de Monsieur BURETTE

concernant la réglementation et la législation exigée en matière de politique de transport international est trop limitée. D'une manière générale, Monsieur BURETTE n'a pas montré de connaissance relative au contexte de la fonction.

(…)

Monsieur Olivier MILCAMPS, qui travaille au sein de la Direction B3.4, dispose d'une connaissance très large en matière de transport international. Monsieur MILCAMPS gère très bien ses dossiers, en collaboration avec les différents services géographiques même dans un contexte diplomatique parfois difficile.
Dans sa fonction actuelle Monsieur MILCAMPS démontre chaque jour sa connaissance, entre autres, en ce qui concerne la gestion quotidienne des demandes de survols et dans le suivi des négociations bilatérales dans le domaine de l'aviation. Il participe de manière active aux réunions et négociations concernant ces matières spécifiques.

Monsieur Yves ROGISTER travaille actuellement au sein de la Direction générale Affaires bilatérales pour le service B1.2. Entre 2009 et début 2012, Monsieur ROGISTER a eu l'occasion de travailler sur des dossiers relatifs au transport international lorsque la Région Wallonne était partie prenante au dossier. Monsieur ROGISTER ne dispose donc pas de la connaissance structurelle mais maîtrise bien certains aspects de cette matière.
Monsieur ROGISTER a défendu le point de vue belge dans divers groupes de travail de l'Union européenne. Il a participé de manière proactive aux réunions.

(…)

Résultats du vote :

Kandidaat/Candidat	GEN.	TECH.	TOT.
ROGISTER, Yves	17,55	14,57	32,12
(…)			
MILCAMPS, Olivier	13,80	15,64	29,44
(…)			
BURETTE, Jean-Louis	4,98	9,21	14,19

(…)".

4. Par un courrier du 26 octobre 2012, le requérant s'est vu notifier un extrait du procès-verbal de la réunion du comité de direction du 24 juillet 2012 et le classement opéré dans les deux emplois auxquels il a postulé, étant respectivement classé en 15e et dernière position pour le service géographique secteur B1.1 et en 11e et dernière position pour la direction de la Politique du transport international (B3.4).

5. Le 27 octobre 2012, le requérant adresse la lettre de réclamation suivante au président du comité de direction :

" Me référant à l'extrait conforme du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 24 juillet relatif à l'examen des candidatures à l'emploi de conseiller (A31), transmis par courrier du 26 octobre 2012 et référencé

PER.04.04A31.2012, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après mes réclamations.

Je conteste des affirmations telles que «Monsieur BURETTE ne dispose pas d'une capacité suffisante pour intégrer l'information. (...) En résumé, il a des difficultés d'organisation. Il ne sait pas distinguer l'essentiel du secondaire». (p.6) ainsi que «De même en ce qui concerne les aptitudes administratives, principalement les techniques de communication écrite et orale Monsieur BURETTE dispose encore d'une bonne marge de progression» (p.11).

Ces allégations sont totalement contredites par les appréciations exprimées sur mon étude, effectuée en son temps, sur les Pays de l'Est, lors de mon affectation à la Direction des Pays de l'Est (octobre 1990- janvier 1997) : l'ancien Ministre des Affaires étrangères M. EYSKENS; le député européen F. HERMAN; le sénateur hre R. CLOSE; les professeurs de l'UCL, R. REZSOHAZY et C. FRANCK; l'ancien professeur en logique floue (fuzzy logic) A. KAUFMANN; les diplomates Ph. NIEUWENHUYS et H. LOBERT) (cf. annexes IV à XIII).
Déjà, pour mon mémoire de fin d'études consacré à l'histoire et l'économie de l'Irlande du Nord, on avait remarqué ma «very real perception and understanding of the economic and political problem of Northern Ireland» (annexe I).

En outre, plus récemment, dans le cadre des préliminaires de la célébration de la Grande Guerre, j'ai spontanément communiqué au service géographique secteur (B1.1) des informations jugées tellement intéressantes qu'elles ont fait l'objet du TELOP 2012/0103 du 28 août 2012 (annexe XIV). Notre Ambassadeur à New Delhi m'a également remercié pour les renseignements communiqués en réponse à son TELOP 2012/0844 du 23 octobre 2012 (annexe XV).

Pour le surplus, je suis repris sur internet depuis avril 2007, pour mon tableau récapitulatif 'colorisé' des désinences des déclinaisons russes régulières dans le site MEMORUSSE de Madame CIERZNIAK, professeur de Russe aux écoles de Saint-Cyr Coëtquidan (Ministère français de la Défense) (annexe III), parce que cela pouvait rendre service à d'autres étudiants (annexe III bis).
C'est cela le vrai partage de connaissances !

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Comité de Direction, l'assurance de ma très haute considération".

6. Le 26 novembre 2012, le comité de direction examine les réclamations.

En ce qui concerne celle du requérant, le procès-verbal indique ce qui suit :

" Le Comité de direction prend acte des communications de Monsieur BURETTE mais confirme que Monsieur BURETTE ne fait pas ou peu preuve de la capacité d'intégrer de l'information, d'organiser et de distinguer l'essentiel du secondaire. En ce qui concerne les techniques de communication écrites et orales, le Comité de Direction confirme également qu'il y a une bonne marge de progression.
Le Comité de Direction est aussi d'avis que les pièces apportées par Monsieur BURETTE ont peu ou pas de pertinence pour les emplois vacants. De plus, ces pièces ne sont pas récentes et il s'agit principalement de formes de politesse standardisées envoyées en réponse aux documents envoyés aux personnes concernées. En ce qui concerne le travail et la connaissance de Monsieur BURETTE de la langue russe, le Comité de Direction est d'avis que la connaissance du russe n'est pas requise et n'est pas un atout pour la valorisation des compétences pour la fonction vacante".

Le comité de direction décide ensuite à l'unanimité de ne pas réviser le classement établi lors de la séance du 24 juillet 2012.

7. Le 25 janvier 2013, le président du comité de direction adresse une proposition de nomination à la partie adverse en soulignant qu'il convient de respecter un équilibre linguistique. Il observe que le comité de direction ayant déjà proposé de renommer sept conseillers néerlandophones, il est hautement souhaitable que les cinq fonctions vacantes soient attribuées à des agents francophones.

Il ajoute qu'Yves ROGISTER est le premier candidat francophone pour les deux postes; ce dernier étant proposé pour être promu au service géographique, Olivier MILCAMPS, en qualité de candidat francophone en 2e position est, dès lors, proposé pour être promu à la direction de la Politique du transport international.

8. Par un arrêté royal du 29 janvier 2013, Olivier MILCAMPS est nommé au titre de conseiller A3 avec effet au 1er août 2012.

Cet arrêté est motivé comme il suit :

" (…)

Vu l'avis motivé du Comité de Direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

Considérant qu'après avoir examiné les aptitudes des candidats et comparé leurs titres et mérites, il appert que Olivier MILCAMPS possède les compétences génériques fixées pour la nomination à la classe A3, à savoir :

Monsieur MILCAMPS est un bon collaborateur. Il est capable de bien intégrer l'information et sait faire la différence entre l'essentiel et l'accessoire. Il est capable de penser de manière innovante. Il dispose des capacités suffisantes pour pouvoir prendre des décisions et organiser son travail de manière adéquate. Monsieur MILCAMPS est capable de travailler en équipe et de diriger et accompagner les collaborateurs.

Considérant que le Comité de Direction est arrivé à la conclusion que, quant aux critères génériques, Monsieur Olivier MILCAMPS répond de façon très satisfaisante aux attentes.

Considérant qu'après avoir examiné les aptitudes des candidats et comparé leurs titres et mérites, il appert que Monsieur Olivier MILCAMPS possède les compétences spécifiques fixées pour la nomination à la classe A3, à savoir :

Monsieur Olivier MILCAMPS, qui travaille au sein de la Direction B3.4, dispose d'une connaissance très large en matière de transport international. Monsieur MILCAMPS gère très bien ses dossiers, en collaboration avec les différents services géographiques même dans un contexte diplomatique parfois difficile.
Dans sa fonction actuelle Monsieur MILCAMPS démontre chaque jour sa connaissance, entre autres, en ce qui concerne la gestion quotidienne des demandes de survols et dans le suivi des négociations bilatérales dans le domaine de l'aviation. Il participe de manière active aux réunions et négociations concernant ces matières spécifiques.

Considérant que le Comité de Direction est arrivé à la conclusion que Monsieur Olivier MILCAMPS répond aux attentes nécessaires en ce qui concerne les critères spécifiques.

Considérant que ces éléments font de Monsieur Olivier MILCAMPS un candidat apte et que par conséquent le Comité de Direction l'a présenté comme candidat pour cet emploi de Conseiller de la Direction générale des Affaires bilatérales, Direction des intérêts économiques (B3) - Service Politique du transport international (B3.4);

Considérant que suite aux votes, monsieur Yves ROGISTER était premier dans l'ordre de vote pour la fonction de Conseiller de la Direction générale des Affaires bilatérales, Direction des intérêts économiques (B3) - Service Politique du transport international (B3.4) mais qu'il est déjà présenté comme premier candidat pour un autre emploi de conseiller auprès de la Direction générale des Affaires bilatérales, Service secteur géographique (B 1.1);

Considérant que suite aux votes monsieur Olivier MILCAMPS était - après monsieur Yves ROGISTER - le premier candidat francophone dans l'ordre de vote pour la fonction de Conseiller au sein de la Direction générale des Affaires bilatérales, Direction des intérêts économiques (B3) - Service Politique du transport international (B3.4);

(…)

Article 1er. À la date du 1er août 2012, Monsieur Olivier MILCAMPS, attaché (classe A2, échelle de traitement A22), né le 6 avril 1961, est nommé dans la classe A3 (échelle de traitement A31) dans le cadre linguistique français. Il porte le titre de conseiller.

(…)".

9. Par un arrêté royal du 29 janvier 2013, Yves ROGISTER est nommé au titre de conseiller A3 avec effet au 1er août 2012.

Cet arrêté est motivé comme il suit :

" (…)

Vu l'avis motivé du Comité de Direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

Considérant qu'après avoir examiné les aptitudes des candidats et comparé leurs titres et mérites, il appert qu'Yves ROGISTER possède les compétences génériques fixées pour la nomination à la classe A3, à savoir :

Monsieur ROGISTER est un collaborateur remarquable. Il est excellent dans l'intégration de l'information. Il est capable d'établir les bons liens entre les données et de tirer les conclusions adéquates. Il est capable de proposer de manière proactive des objectifs et d'établir un plan d'actions efficace tout en tenant compte des priorités et en fonction des résultats à atteindre. Monsieur ROGISTER est capable d'accompagner les collaborateurs et leur donne des avis avisés concernant leurs possibilités de développement.

Considérant que le Comité de Direction est arrivé à la conclusion que, quant aux critères génériques, Monsieur Yves ROGISTER répond de façon très satisfaisante aux attentes.

Considérant qu'après avoir examiné les aptitudes des candidats et comparé leurs titres et mérites, il appert que Monsieur Yves ROGISTER possède les compétences spécifiques fixées pour la nomination à la classe A3, à savoir :

De [par] son expérience au sein du Cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne de Belgique Monsieur ROGISTER dispose d'une très large connaissance des dossiers du Benelux.
Il dispose également d'une connaissance des dossiers relatifs à la coopération transfrontalière. Il a ainsi, parmi d'autres, suivi le dossier du développement de l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai. Sa connaissance en matière de réglementation est très avancée. Il a en outre, une très grande expérience en matière de méthodologie et de procédures internes. Par ailleurs, il gère les techniques de communication exigées, d'une excellente manière. Monsieur ROGISTER répond d'une manière très large au profil de compétences techniques de cette fonction.

Considérant que le Comité de Direction est arrivé à la conclusion que Monsieur Yves ROGISTER répond aux attentes nécessaires en ce qui concerne les critères spécifiques.

Considérant que ces éléments font de Monsieur Yves ROGISTER un candidat apte et que par conséquent le Comité de Direction l'a présenté comme candidat pour cet emploi de Conseiller de la Direction générale des Affaires bilatérales, Secteur géographique (B1.1);

Considérant que suite aux votes monsieur Yves ROGISTER était le premier candidat francophone dans l'ordre de vote pour la fonction de Conseiller au sein de Direction générale des Affaires bilatérales, Secteur géographique (B1.1);

(…)

Article 1er. À la date du 1er août 2012, Monsieur Yves ROGISTER, attaché (classe A1, échelle de traitement A12), né le 3 juillet 1967, est nommé dans la classe A3 (échelle de traitement A31) dans le cadre linguistique français. Il porte le titre de conseiller.

(…)".

10. Ces deux arrêtés royaux, publiés par mention au Moniteur belge du 28 février 2013, sont les arrêtés attaqués;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État; que selon le requérant, cette disposition prévoit que la promotion au niveau A est attribuée après un avis motivé du comité de direction; qu'il affirme que cet avis doit reposer notamment sur la manière de servir des différents candidats et constate que ce document n'a pas été pris en compte par le comité de direction; qu'il fait valoir que l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense impose d'établir un dossier d'évaluation pour chaque candidat, comprenant :

" 1° une fiche d'identification avec données d'identité, grade et désignation;
2° la description de fonction générique ou, le cas échéant, spécifique, et les éléments de l'entretien de planning pour autant qu'ils y ajoutent quelque chose;
3° le cas échéant, les objectifs de prestations convenus;

4° les rapports éventuels des entretiens de fonctionnement et/ou les arrangements pris pendant ces entretiens;
5° les documents dont l'évalué a demandé l'insertion;
6° les rapports d'évaluation descriptive";

qu'il souligne que l'arrêté royal du 20 septembre 2012 portant modification de l'arrêté royal du 2 août 2002 précité remplace son article 19 qui devient :

" Le rapport d'évaluation descriptive contient une des mentions suivantes «excellent», «répond aux attentes», «à développer» ou «insuffisant».

La mention finale est étayée dans le rapport d'évaluation descriptive relatif à la période d'évaluation écoulée";

qu'il note que cet arrêté est entré en vigueur le 1er novembre 2012 et considère que toute promotion devrait nécessairement tenir compte des nouvelles règles d'évaluation; qu'il en conclut que dès lors que les arrêtés attaqués ont été pris en méconnaissance des nouvelles règles d'évaluation, ils sont entachés d'excès de pouvoir;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant s'en tient au texte de sa requête et n'a pas d'autre observation à formuler; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur la circonstance que l'arrêté royal du 20 septembre 2012 précité est entré en vigueur le 1er novembre 2012, soit avant les nominations contestées; qu'il prétend que cet arrêté poursuit des objectifs différents de celui du 2 août 2002 et en conclut que la jurisprudence de l'arrêt LEVAUX n° 218.641 du 27 mars 2012 n'est pas transposable au cas d'espèce;

Considérant que l'arrêté royal du 20 septembre 2012 précité qui, en son article 7, a remplacé l'article 19 de l'arrêté royal du 2 août 2002 précité ne s'applique pas à la procédure d'évaluation du requérant; que l'article 12 de l'arrêté royal du 20 septembre 2012 précise, en effet, ce qui suit :

" Les périodes d'évaluation en cours le jour qui précède l'entrée en vigueur du présent arrêté se poursuivent selon les dispositions qui étaient alors en vigueur. Ces périodes d'évaluation ne peuvent toutefois pas excéder un an à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté";

qu'il en résulte que les évaluations dont aurait disposé le comité de direction le 24 juillet 2012, soit avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 septembre 2012, continuent à se voir appliquer l'arrêté royal du 2 août 2002; que par ailleurs, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 2 août 2002 précise ce qui suit :

" Il n'est pas tenu compte du rapport d'évaluation pour la promotion. Une promotion est en effet basée sur une sélection en relation avec le fonctionnement futur de l'intéressé; les compétences requises pour la future fonction doivent être fixées au moment de la sélection associée à une décision de promotion";

que l'article 18 du même arrêté précise encore ce qui suit :

" Le dossier d'évaluation individuel de l'évalué est à la disposition du membre du personnel lui-même, de l'évaluateur, du membre du personnel qui a la direction et/ou le contrôle journalier sur le fonctionnement de l'évaluateur et du service d'encadrement Personnel & Organisation du service public fédéral concerné";

qu'aucune disposition de l'arrêté royal du 2 août 2002 précité ne prévoit que le dossier d'évaluation doit nécessairement être mis à la disposition des membres du comité de direction chargés d'émettre une proposition ou un avis relatif à une procédure de promotion; que le premier moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 26bis, § 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, de l'excès de pouvoir et de la violation des formes substantielles; que le requérant fait observer qu'il a introduit une réclamation le 27 octobre 2012 et n'a plus reçu aucune nouvelle; qu'il rappelle qu'au regard de la disposition visée au moyen si le classement a été modifié à la suite d'une réclamation, il doit être notifié à l'ensemble des candidats, et s'il n'a pas été modifié, alors seul le réclamant doit recevoir la notification de la décision du comité de direction par laquelle il n'est pas fait droit à la réclamation; qu'il ajoute qu'il ne peut être exclu que sa réclamation n'a pas été instruite, cet élément ne pouvant être clarifié que lorsque le requérant aura accès au dossier administratif; qu'il qualifie cette disposition d'impérative et d'une formalité substantielle qui doit être respectée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que si sa réclamation a bien été traitée mais n'a pas abouti à une modification du classement du comité de direction, il y a cependant lieu de constater que la décision de refus relative à cette réclamation ne lui a pas été notifiée; qu'il expose que cette obligation de notification constitue une formalité substantielle dont le non respect ne peut être admis en particulier de la part de l'autorité, auteur de l'acte; qu'il ajoute que l'obligation de notification du refus de modifier le classement est inscrite dans un acte réglementaire émanant de la partie adverse elle-même et qui doit dès lors être respectée sous peine de sanction; que, selon lui, sous peine de violer le principe patere legem quam ipse fecisti, la partie adverse devait appliquer les règles qu'elle s'est elle-même imposées; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses principaux arguments;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la réclamation du requérant a été examinée le 26 novembre 2012 par le comité de direction; que le procès-verbal de la réunion indique ce qui suit:

" Le Comité de direction prend acte des communications de Monsieur BURETTE mais confirme que Monsieur BURETTE ne fait pas ou peu preuve de la capacité d'intégrer de l'information, d'organiser et de distinguer l'essentiel du secondaire. En ce qui concerne les techniques de communication écrites et orales, le Comité de Direction confirme également qu'il y a une bonne marge de progression.

> Le Comité de Direction est aussi d'avis que les pièces apportées par Monsieur BURETTE ont peu ou pas de pertinence pour les emplois vacants. De plus, ces pièces ne sont pas récentes et il s'agit principalement de formes de politesse standardisées envoyées en réponse aux documents envoyés aux personnes concernées. En ce qui concerne le travail et la connaissance de Monsieur BURETTE de la langue russe, le Comité de Direction est d'avis que la connaissance du russe n'est pas requise et n'est pas un atout pour la valorisation des compétences pour la fonction vacante";

que le comité de direction a ainsi décidé à l'unanimité de ne pas réviser le classement établi lors de la séance du 24 juillet 2012; que selon l'article 26bis, § 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité, ce n'est que dans l'hypothèse où le classement initial a été modifié, à la suite d'une réclamation, que les agents peuvent introduire une nouvelle réclamation; que le fait que la partie adverse n'a pas notifié au requérant la décision de ne pas modifier le classement initial suite à sa réclamation, n'a aucune incidence sur la validité des actes attaqués; qu'au regard de l'article 26bis, précité, il ne s'agit pas d'une formalité substantielle, ni d'une disposition impérative, aucune sanction n'étant attachée à l'absence de notification; qu'enfin, le requérant n'indique pas en quoi l'absence de notification de la décision de ne pas modifier le classement initial, lui causerait un grief; que, dans ces conditions, le requérant n'a pas d'intérêt au deuxième moyen;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motifs des arrêtés attaqués; que le requérant rappelle qu'en vertu de l'article 23 précité toute promotion est subordonnée à l'avis motivé du comité de direction; qu'il prétend que les avis du comité de direction sont, en l'espèce, sommaires et très négatifs et ne paraissent pas être suffisants pour satisfaire à l'obligation d'émettre un avis motivé; que selon lui, ces avis ne reposent sur aucun fait précis et n'avancent aucun élément de nature à les étayer; qu'il souligne que, dans sa réclamation, il a fait état d'éléments de nature à contredire les affirmations lapidaires du comité de direction; qu'il en conclut qu'en établissant des avis sommaires, largement gratuits et dénués de tout fondement, la partie adverse n'a pas respecté l'obligation énoncée par l'article 23, de telle sorte que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant tient à faire une observation préalable en soulignant que son troisième moyen est pris à la fois de la violation de l'article 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'État, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motifs des actes attaqués; qu'il considère que l'argument de la partie adverse relatif à la non application de la loi du

29 juillet 1991 précitée aux avis du comité de direction n'a donc aucune conséquence pratique; qu'il répète que l'avis du comité de direction sur sa réclamation est dénué de motifs pertinents et admissibles et est étonné que le comité de direction n'ait pas pris en considération les pièces probantes qu'il a jointes à sa réclamation; qu'il ne peut pas plus comprendre que le comité de direction n'ait pas estimé que la connaissance de la langue russe constitue un atout pour la fonction vacante; que sur ce point, il souligne que cette position est contraire à l'entretien de planning (de planification) d'une part, et à l'entretien d'évaluation, d'autre part; que, selon lui, il n'est pas admissible que le comité de direction rejette la réclamation du requérant en considérant que la pratique de la langue russe n'est pas un atout alors que l'entretien de planification prévoit qu'au contraire une connaissance de base est un atout appréciable et qu'il paraît surprenant que le SPF Affaires étrangères considère que l'apprentissage d'une langue internationale n'ait aucune importance; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du comité de direction du 24 juillet 2012 que les candidatures ont été analysées de manière approfondie, en tenant compte des compétences génériques et des compétences techniques spécifiques à chacune des fonctions vacantes; que par ailleurs, la réclamation du requérant a été examinée par le même comité, le 26 novembre 2012, qui a exprimé de manière claire les raisons pour lesquelles il estimait ne pas devoir modifier le classement initial des candidats; que le comité de direction a ainsi pu notamment considérer, sans commettre d'erreur manifeste, que les pièces déposées par le requérant n'étaient pas récentes, qu'un mémoire de fin d'études ne permet en aucun cas de juger de la carrière de l'agent et de vérifier si ses compétences sont en adéquation avec le profil de la fonction à pourvoir; que, quant à la connaissance de la langue russe, il ne ressort pas des profils de compétences que celle-ci était requise, peu importe que sur le plan de la carrière, cette connaissance soit un avantage pour le service; que le troisième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la non admissibilité des motifs des nominations contestées et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique que les bénéficiaires des nominations litigieuses ont obtenu tous deux un avis très positif du comité de direction et ont fait l'objet d'un détachement récent dans un cabinet ministériel; qu'il relève qu'Yves ROGISTER a travaillé de fin 2009 à début 2012, en tant que conseiller diplomatique au cabinet du Ministre-président de la Communauté française, Rudy DEMOTTE, et qu'Olivier MILCAMPS a été détaché de septembre 2009 à juin 2010, en tant que conseiller auprès de la cellule stratégique "Asile et migration" du secrétaire d'État Melchior WATHELET; que, selon lui, si une expérience dans un cabinet peut être un élément intéressant pour la candidature à un

emploi, autre chose est de la mettre en exergue et de la considérer comme un élément fondamental; qu'il indique que lors de précédentes procédures, Olivier MILCAMPS n'a pas bénéficié d'un avis aussi dithyrambique, ayant été classé par le comité de direction dans le troisième groupe qui comprend les agents qui ne possèdent pas toutes les qualités requises pour pouvoir répondre aux exigences liées aux fonctions considérées; qu'il en conclut que les nominations ont été octroyées sur la base d'un engagement politique dans un cabinet ministériel;

Considérant qu'en réplique, le requérant estime qu'en affirmant ex abrupto que de par son expérience au sein du cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne, Yves ROGISTER dispose d'une très large connaissance des dossiers du Benelux, sans prendre la moindre information, le comité de direction n'était pas à même de considérer si l'expérience acquise était avérée et si elle constituait un élément-clé pour la promotion du candidat; qu'il ajoute qu'en procédant de la sorte, la partie adverse n'a pas fait une application correcte du principe de bonne administration et n'a pas examiné le dossier avec la précision que l'on peut attendre d'une autorité de nomination; qu'il fait ainsi observer que si le passage dans un cabinet ministériel n'est pas nécessairement rejeté, on peut toutefois s'interroger sur le lien existant entre ce passage au cabinet et la rapidité de la déclaration de vacance et de la nomination, ce qui tend, selon lui, à prouver que la nomination a été faite pour des motifs étrangers à la façon de servir du bénéficiaire; que, quant à la nomination d'Olivier MILCAMPS, il est d'avis que la motivation paraît particulièrement lapidaire, générale et imprécise et que déclarer que le "candidat est un bon collaborateur et qu'il sait faire la différence entre l'essentiel et l'accessoire" paraît une motivation stéréotypée sans référence au profil de fonction et aux exigences de l'emploi; que, dans son dernier mémoire, il réitère l'essentiel de ses arguments en faisant valoir qu'il n'est pas concrètement démontré qu'Yves ROGISTER dispose bien des compétences requises pour l'exercice de la fonction ici en cause, son détachement en cabinet n'étant pas en soi un critère déterminant; que, quant à Olivier MILCAMPS, il réaffirme que la motivation le concernant est stéréotypée en sorte que sa nomination parait dénuée de motifs pertinents et admissibles;

Considérant que, contrairement à ce que prétend le requérant, l'arrêté portant promotion d'Yves ROGISTER ne se fonde pas seulement sur la très large connaissance des dossiers du BENELUX, acquise par son expérience au cabinet du Ministre-Président de la Région wallonne; que l'acte attaqué met en évidence bien d'autres éléments, comme ses capacités managériales et de communication; qu'il ne ressort ni du dossier ni de la motivation de l'arrêté portant promotion d'Olivier MILCAMPS que la partie adverse se serait fondée sur l'expérience acquise pendant la période de septembre 2009 à juin 2010, où il était détaché en tant que conseiller

auprès de la cellule stratégique "Asile et migration" du Secrétaire d'État Melchior WATHELET; qu'ainsi que l'observe le mémoire en réponse, si Olivier MILCAMPS ne possédait pas toutes les qualités requises pour le poste auquel il avait postulé en 2006, il n'est nullement anormal qu'il possède, six ans plus tard, les compétences requises pour le poste litigieux; que la motivation de l'acte attaqué met en évidence à la fois les compétences de direction et d'organisation d'Olivier MILCAMPS ainsi que ses connaissances particulières en matière de transport international et son expérience des négociations bilatérales concernant le domaine de l'aviation; qu'une telle motivation ne peut être qualifiée de stéréotypée; qu'au regard de ce qui précède, le quatrième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Diane DÉOM,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.